



# L'ECHO

**FO** **DGFIP**  
la force syndicale

# DE L'ESSONNE

Secrétaire Départemental : Cédric CERCLE (HDIF Corbeil ☎ 01.60.90.51.52)

Secrétaires Adjointes : Lionel BOYER (TP Evry) – Cécile SORIANO (SAID Corbeil)

Permanent : Odile JUEL (DDFIP ☎ 01.69.13.26.81)

Trésorier: Céline FRANCHET (Les Ulis ☎ 01.69.28.83.53)

N°17 du 30 avril 2010

Courriel : [fo.091@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.091@dgfip.finances.gouv.fr)

---

## Et si on n'est pas satisfait de sa notation ?

**Votre évaluation est terminée et vous êtes en désaccord avec votre notation ? Vous avez un droit de recours.**

Conformément à l'article 55 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « les Commissions Administratives Paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande des intéressés, elles peuvent proposer la révision de la notation ».

Les agents ont la possibilité de solliciter la révision de leur notation dans le **délai maximum de 2 mois** à compter de la notification de leur note en saisissant les CAP compétentes.

Attention, il faut signer électroniquement dans Eden pour valider la fiche de notation sinon vous serez privé de votre droit à recours. Cette deuxième validation ne correspond pas à votre approbation, elle marque le fait que vous avez pris connaissance de votre notation. A partir de cette validation, démarre le délai de 2 mois.

Tous les éléments figurant dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation peuvent être contestés et modifiés en CAP si les éléments sont partagés par le notateur final.

Ainsi, les appréciations littérales et le tableau synoptique (également s'il y a incohérence entre la place des croix avec le reste de la fiche de notation) peuvent être contestés si le recours porte également sur la note finale ou les appréciations du notateur final.

Les appréciations des notateurs du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré ne peuvent pas faire l'objet d'un recours car elles sont assimilées à des propositions et non à des décisions sauf si le

notateur final les reprends à son compte (« avis conforme », appréciations partagées »...)

Le recours se fait tout d'abord auprès de la CAP locale en adressant par la voie hiérarchique un courrier administratif de recours au Président de la CAP.

A réception de la notification de la décision de la CAP locale l'agent signe à nouveau sa fiche de notation. La signature fait courir un nouveau délai de 2 mois pour faire appel de la décision en CAP centrale.

Concernant la rédaction du recours en notation, il faut s'en tenir aux arguments pertinents, aux faits incontestables comme les objectifs atteints. Les éléments exposés doivent montrer qu'il y a un impact direct sur votre manière de servir.

Ne vous référez pas aux années précédentes sauf si la notation change brutalement sans raison particulière.

Par contre, soulignez les incohérences entre les éléments du compte-rendu d'évaluation et les appréciations, avec la note attribuée

Attention, il faut demander le **retrait** des appréciations faisant référence à une absence justifiée (maladie, maternité, absence syndicale...).

*La section FO DGFIP de l'Essonne se tient à votre disposition pour vous conseiller lors de la rédaction du recours devant la CAP Locale.*

**Pour porter « Haut et Fort » vos revendications**

**Venez nous rejoindre, adhérez à FORCE OUVRIÈRE**

**Bulletin d'adhésion à retourner à FO-DGFIP 91**

**(66 % du montant de la cotisation sont déductibles des impôts)**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Grade et échelon :

Affectation :

Déclare vouloir adhérer au Syndicat FO DGFIP 91

Date :

Signature :